

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 01/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES SARL**

Les Perduts  
16170 Saint-Cybardeaux

Références : 2025\_818\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007210622

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES SARL implanté Les Perduts (Parcelle ZH 61) 16170 Saint-Cybardeaux. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est une visite de récolement suite à l'Arrêté Préfectoral du 23/05/24 autorisant la société ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES à exploiter une installation de stockage d'eau-de-vie sur la commune de Saint-Cybardeaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES SARL
- Les Perduts (Parcelle ZH 61) 16170 Saint-Cybardeaux
- Code AIOT : 0007210622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES exploite des installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (de titre alcoométrique volumique supérieur à 40% vol.), à travers un chai de vieillissement et un chai de distillation, et dont la capacité totale est de 657 m<sup>3</sup>.

Ces installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755 et ont été régularisées par arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 23/05/24.

L'établissement est également autorisé pour les activités et installations suivantes :

- distillation à des fins de production d'alcools de bouche (rubrique 2250), sous le régime de l'enregistrement (E), à hauteur de 8 alambics de 25 hl (seuls 6 sont installés à la date de la visite d'inspection);
- préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251, régime E)
- un hangar de stockage de paille de 13 000 m<sup>3</sup> (rubrique 1530, régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC));
- une cuve de propane de 12,5 t (rubrique 4718, régime DC).

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement suite à AP d'autorisation

### **Thèmes de l'inspection :**

- volumes d'activités
- dispositions constructives
- prévention des accidents
- dispositifs de rétention

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.3	Demande d'action corrective	5 mois
10	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	4 mois
11	stockage de gaz en réservoir aérien	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1 - annexe 1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 1.2.4	Sans objet
6	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.4.1	Sans objet
7	Chargements - Déchargements	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.4.3	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.6.2	Sans objet
9	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.6.3	Sans objet
12	stockage de paille	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de l'inspection, le principal défaut de conformité en termes de gravité et d'enjeux est l'absence d'un système de détection automatique d'incendie (DAI) sur le site, tel que prescrit dans l'article 7.3.3 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation à exploiter de la société.

D'autres actions correctives sont demandées et peuvent facilement faire l'objet d'un retour rapide à une situation conforme, l'exploitant ayant déjà entrepris des démarches en ce sens : lutage des canalisations, installation d'un module parafoudre, levée des non-conformités du rapport de contrôle électrique.

Enfin, des justificatifs sont à envoyer à l'administration, sur le caractère coupe-feu des murs et la surface utile des trappes de désenfumage.

Les aspects rétention, chargement / déchargement, ressource en eau et entretien des moyens d'intervention sont bien gérés et appréhendés. Ils ne font l'objet d'aucune suite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 1.2.4			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
L'établissement [...] est organisé de la façon suivante:			
Désignation du chai	Surface	Modalité stockage	QSP
Chai de distillation	117 m <sup>2</sup>	9 cuves métalliques	207,4 m <sup>3</sup>
Chai de vieillissement	295 m <sup>2</sup>	Fûts et tonneaux en bois	450 m <sup>3</sup>
Les chais de stockage d'alcools de TAV > 40% respectent les conditions d'aménagement suivantes: - une allée principale de 3m de largeur minimum est aménagée - aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15m de l'allée principale			
<b>Constat lors de la visite d'inspection du 28/08/20:</b> <i>La QSP totale (2 chais) étant supérieure à 500 m<sup>3</sup>, l'inspection a demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative via le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette démarche a abouti à l'AP d'autorisation du 23/05/24.</i>			
<b>Constats :</b>			
<b><u>QSP (Quantité susceptible d'être présente)</u></b> L'exploitant a fourni un état des stocks détaillé datant du 31/05/25. Ce dernier indique un volume total d'eaux de vie stockées de 272,7 m <sup>3</sup> . Au regard de ces éléments, la quantité d'eaux de vie stockée sur le site est conforme à la QSP de chaque chai ainsi qu'à la QSP totale du site fixée à 657,4 m <sup>3</sup> dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation à exploiter.			
<b><u>Conditions d'aménagement des chais</u></b> L'inspection a pu constater sur le terrain le respect des conditions d'aménagement listées dans la présente prescription.			
<b><u>Organisation des chais</u></b> L'organisation du chai de distillation est conforme à la description dans l'AP d'autorisation (9 cuves métalliques). Le chai de vieillissement contient des fûts et tonneaux en bois, mais également 3 cuves métalliques qui ne sont référencées dans l'AP d'autorisation. Ces 3 cuves sont bien mentionnées dans le dossier DAENV de l'exploitant, il s'agit d'une erreur de retranscription de la part de l'administration.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

N° 2 : Comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>article 7.2.1.2 Résistance au feu</b> Les chais présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes: murs extérieurs REI 240 (coupe-feu 4h). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs.  <b>article 7.2.1.2 Charpentes, toitures et couvertures de toiture</b> L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R30 au minimum.  <b>article 7.2.1.4 Ouvertures / issues</b> Les portes extérieures sont équipées d'un seuil ou d'une grille [...] évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.
<b>Constats :</b>  <b>Justificatifs:</b> Les justificatifs attestant du caractère REI 240 (coupe-feu 4h) des murs extérieurs des chais n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection. Le caractère R30 de la charpente a pu être constaté via une facture envoyée par mail le lendemain de l'inspection (facture SAS Rullier Distribution, n°CB11703506, datée du 15/10/17).  <b>Seuils et ouvertures dans les murs:</b> L'inspection a pu constater la présence de seuils ou de grilles devant les portes extérieures. Le mur séparant la distillerie et le chai de distillerie présente des ouvertures permettant le passage de canalisations et de câbles électriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant: - d'envoyer sous 1 mois à l'inspection les justificatifs attestant du caractère REI 240 (coupe-feu 4h) des murs extérieurs des chais - de luter / colmater l'espace autour des câbles et canalisations traversant le mur du chai de distillerie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un DENFC (dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur) de superficie utile de 1m <sup>2</sup> au minimum est prévu pour chaque chai. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique. Les DENFC [...] présentent les caractéristiques conformes à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003)  <b>Constat lors de la visite d'inspection du 28/08/20:</b> <i>Les trappes d'évacuation des fumées existent mais ne sont pas à la fois automatiques et manuelles</i>
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté que les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.  Les caractéristiques techniques de ces trappes de désenfumage n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant d'envoyer les éléments pouvant justifier d'une surface utile des trappes de désenfumage d'au moins 1 m <sup>2</sup> par chai.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. [...] Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité. [...] Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant, situées à l'intérieur des chais; sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP55. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.  <b>Constat lors de la visite d'inspection du 28/08/20:</b> <i>Le rapport électrique indique de nombreuses Non Conformités</i>
<b>Constats :</b>  Concernant les équipements, un interrupteur général est bien présent à l'extérieur du chai, et répond à l'ensemble des conditions décrites dans la prescription ci-dessus. L'inspection a constaté la mise à la terre de l'ensemble des cuves inox, et a pu vérifier l'indice de protection IP55 sur 2 pompes présentes.  L'inspection a pu consulter le rapport annuel de vérification des installations électriques, délivré le 13/03/2025 par l'agence SOCOTEC. Celui-ci fait mention de 3 observations non conformes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de remédier aux différentes non-conformités identifiées dans le rapport annuel de vérification des installations électriques, puis justifier auprès de l'inspection que celles-ci ont bien été levées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois



**N° 5 : Système de détection automatique d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un système de détection automatique d'incendie (DAI) est mis en place pour les locaux de distillation, le chai de distillation, le chai de vieillissement et le stockage de paille. Cette DAI est généralisée et est associée à des reports d'alarmes sonores et visuels, et raccordée à un poste de sécurité et/ou à une société de télésurveillance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune installation du site ICPE n'est placée sous détection automatique d'incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection automatique d'incendie sur ses installations, tel que mentionné dans son AP d'autorisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 6 : Réentions et confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.4.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les chais de stockage d'alcools de TAV &gt; 40 % disposent d'une rétention interne dimensionnée pour contenir au moins 50 % de la capacité de stockage du chai. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours.</p>				
<u>Type de chai</u>	<u>QSP</u>	<u>QSP 50%</u>	<u>Surface</u>	<u>hauteur minimale de rétention</u>
<b>chai de distillation</b>	2074 m3	103,7 m3	117 m2	<b>h = 0,88 m</b>
<b>chai de vieillissement</b>	450 m3	225 m3	295 m2	<b>h = 0,76 m</b>

**Constats :**

Pour chacun des deux chais, l'Inspection a constaté que la hauteur de la rétention interne est au moins égale ou supérieure à la hauteur minimale calculée nécessaire à contenir 50 % de la capacité de stockage du chai.

L'exploitant a présenté le cheminement des effluents en cas de débordement des rétentions internes. Ils sont récupérés au niveau des aires de dépotage présentes devant les chais, avant d'être dirigés vers le bassin à vinasses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Chargements - Déchargements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 74.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m<sup>2</sup>. L'exploitant s'assure de la disponibilité effective de cette capacité de rétention avant toute opération de chargement ou déchargement (absence d'eaux pluviales notamment). En particulier, lorsque cette capacité de rétention est assurée par un bassin assurant une autre fonction (bassin à vinasses...), l'exploitant met en place un dispositif visuel lui permettant de contrôler la disponibilité effective de la capacité de rétention nécessaire avant toute opération de chargement / déchargement.

Chaque aire [...] est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement / déchargement [...] ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison. Une consigne rappelant cette disposition est affichée à proximité immédiate de chaque aire.

**Constat lors de la visite d'inspection du 28/08/20:**

*Consignes de sécurité non affichées sur l'aire de dépotage*

**Constats :**

L'inspection a pu observer la présence des éléments suivants au niveau des aires de chargement/déchargement: une zone délimitée, une installation permettant d'établir une liaison équipotentielle, un affichage rappelant les consignes de sécurité, un affichage indiquant la procédure à suivre lors des opérations de dépotage.

Les déversements accidentels sur les aires étant canalisés vers le bassin à vinasses qui en assure la rétention, l'inspection a pu constater qu'environ 100 m<sup>3</sup> de ce bassin restaient disponibles pour assurer les rétentions des installations du site. La canalisation d'arrivée de vinasses dans le bassin constitue le repère visuel pour l'exploitant. Le volume entre cette canalisation et le système de surverse (vers le bassin d'infiltration) situé plus en hauteur, doit ainsi toujours rester vide pour garantir la disponibilité effective de la capacité de rétention des installations du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Entretien des moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.6.2								
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident								
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :  <table border="1" data-bbox="295 548 1308 828"><thead><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence minimale de contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Extincteurs</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Système de détection incendie</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Dispositif de désenfumage</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table> Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  <b>Constat lors de la visite d'inspection du 28/08/20:</b> <i>- extincteurs non contrôlés annuellement</i> <i>- système de désenfumage non contrôlé annuellement</i>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Extincteurs	Annuelle	Système de détection incendie	Semestrielle	Dispositif de désenfumage	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle							
Extincteurs	Annuelle							
Système de détection incendie	Semestrielle							
Dispositif de désenfumage	Annuelle							
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le registre sécurité du site. L'inspection a ainsi pu constater que celui-ci était bien tenu et à jour, et a notamment pu identifier les contrôles opérés en 2025: <i>- contrôle annuel des extincteurs, effectué par la société Eurofeu Solutions le 11/06/2025</i> <i>- contrôle annuel des dispositifs de désenfumage, effectué par la société Eurofeu Solutions le 11/06/2025</i> <i>- contrôle annuel de conformité électrique, effectué par la société Socotec le 12/03/2025</i> (le système de détection incendie n'étant pas déployé sur le site (cf point de contrôle 5), son contrôle ne figure pas sur le registre)								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite								

N° 9 : Ressources en eau et mousse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>- une ou plusieurs réserves d'eau totalisant au minimum 360 m<sup>3</sup>, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours; ces réserves ont chacune une capacité minimale réellement utilisable de 120 m<sup>3</sup> ; elles sont dotées de plates-formes d'aspiration permettant d'accueillir au moins un engin de secours par tranche de 120 m<sup>3</sup> de capacité ;</li><li>- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment à proximité de chaque aire de chargement et de déchargement et dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15m;</li><li>- d'au moins un extincteur sur roue de 50 kg par chai</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu constater la présence d'extincteurs adaptés (type 144B) ainsi que de 2 extincteurs de 50 kg sur roues, faisant l'objet d'un suivi régulier (cf point de contrôle 8). L'exploitant a présenté l'attestation de réception de la réserve incendie de 700 m <sup>3</sup> , délivrée par le SDIS Charente le 31/07/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Installation de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.  <b>NB:</b> Le site a fait l'objet d'une analyse du risque foudre en avril 2021. Cette étude a abouti à l'absence de besoin de protection pour les effets directs pour l'ensemble du site et au <b>besoin d'une protection de niveau IV pour les effets indirects au niveau du local de distillation et du chai de distillation.</b>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne dispose pas de protection de niveau IV (type parafoudre) pour les effets indirects au niveau du local de distillation et du chai de distillation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'installer le dispositif de protection contre la foudre mentionné dans son analyse du risque foudre ("<i>protection de niveau IV pour les effets indirects au niveau du local de distillation et du chai de distillation</i>")</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 11 : stockage de gaz en réservoir aérien**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1 - annexe 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sûreté / incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] En l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). Les moyens de secours sont au minimum constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 extincteurs à poudre "ABC d'une capacité minimale de 9 kg"</li> <li>- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance</li> </ul> <p><b>NB: Déclaration accident (fuite) 29/07/24</b> date inspection périodique 24/03/21, échéance réglementaire 24/03/26 (organisme approuvateur: ASAP)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu constater que l'environnement proche de la citerne gaz était rendu inaccessible par une clôture haute et un portillon verrouillé. En ce qui concerne les moyens de secours, 2 extincteurs et un point d'accès à l'eau sont présents à proximité (positionnés au niveau de l'air de dépotage du chai de vieillissement, à environ 10 m du stockage de gaz). En revanche, le tuyau n'était pas présent à proximité de la cuve, momentanément utilisé à d'autres fins sur le site selon l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la présence permanente d'un tuyau à proximité de la citerne de gaz.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 12 : stockage de paille**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les produits conditionnés en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1 - Volume maximal des îlots : 10 000 m <sup>3</sup> ; 2 - Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 [...] 3 - Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique 4 - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
<b>Constats :</b>  Aucun volume de paille n'étant stocké sous le hangar le jour de l'inspection, les modalités décrites dans la prescription n'ont pu être contrôlées. L'exploitant a précisé que ce bâtiment était au final peu utilisé pour l'activité de stockage de paille au cours de l'année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite